

Protéger un enfant en situation de handicap

Le mandat de protection future pour autrui permet aux parents d'un enfant en situation de handicap grave d'anticiper sa protection pour l'avenir.

L'une des préoccupations majeures des parents d'un enfant en situation de handicap est de prévoir sa protection lorsqu'ils ne seront plus en mesure de l'assurer eux-mêmes. Depuis le 1^{er} janvier 2009, un nouvel outil juridique le permet : le mandat de protection future pour autrui.

UN MANDAT TRÈS PARTICULIER

En principe, un mandat est un contrat aux termes duquel une personne, appelée le « mandant », donne pouvoir à une autre, appelée le « mandataire », d'effectuer un ou plusieurs actes pour son compte : c'est en quelque sorte une procuration. Dans le cadre du mandat de protection future pour autrui, le mandant se trouve être le ou les parents de l'enfant, lesquels choisissent un ou plusieurs tiers pour mandataires.

L'originalité réside notamment dans le fait que les actes effectués par le mandataire ne le seront pas pour le compte du mandant, mais pour le compte de l'enfant en situation de handicap, véritable bénéficiaire du mandat. Autre singularité, ce mandat est amené à développer ses effets en cas d'incapacité ou de décès du ou des parent(s) de l'enfant.

Contrairement au mandat de protection future pour soi-même qui peut être régularisé sous seing privé, le législateur a imposé la forme notariée pour cette forme de mandat.

Les parents et les enfants concernés. Les personnes à l'origine de la signature du mandat seront les deux parents ou le survivant si l'un d'eux est décédé. Elles doivent avoir leur pleine capacité juridique et ne pas avoir été placées sous un régime de protection légale de curatelle ou de tutelle.

Enfant mineur ou majeur. Le mandat peut être signé pour le compte d'un enfant mineur (les parents doivent alors exercer sur ce dernier l'autorité parentale) ou majeur (ils doivent alors pourvoir à ses besoins quotidiens, tant sur le plan affectif que matériel). ◆◆◆



© ktaylor.org

Plusieurs mandataires peuvent être nommés, une personne pour veiller sur l'enfant, une autre pour protéger son patrimoine, par exemple.

Aider ses enfants mineurs

◆◆◆ **Des effets à la majorité.** Bien qu'un mandat de protection future puisse être régularisé pour le compte d'un enfant mineur, cet acte ne pourra développer ses effets, si le besoin s'en fait sentir, qu'à la majorité de l'enfant. Si l'enfant en situation de handicap a besoin d'une protection durant sa minorité, ce sont alors les règles de la tutelle des mineurs qui auront vocation à s'appliquer (un tuteur sera désigné pour l'enfant), mais pas le mandat de protection future pour autrui.

L'OBJET DU MANDAT

Comme le mandat de protection future pour soi-même, le mandat pour autrui peut avoir différents objets.

Tout dépend de la volonté des parents. Le mandat peut ne concerner que la protection de la personne de l'enfant, la gestion de son patrimoine ou, dans la majorité des cas, les deux à la fois.

Le mandataire désigné est une personne en qui le mandant a bien évidemment une totale confiance et qu'il juge apte à gérer au mieux les intérêts de son enfant. Le mandataire doit accepter la mission qui lui est ainsi confiée. Il peut s'agir d'un particulier, ayant ou non des liens de parenté avec l'enfant, ou d'un professionnel averti comme un notaire ou un avocat.

Il est possible de nommer plusieurs mandataires intervenant dans des domaines propres, par exemple de confier la protection personnelle (choix du lieu de vie, relations familiales...) à une personne et la protection du patrimoine à une autre présentant toute garantie de compétence et de sécurité.

Rémunération. L'exécution du mandat se fait, en principe, à titre gratuit. Le mandataire a seulement droit au remboursement des dépenses qu'il a pu engager à l'occasion de sa mission.

Il est cependant possible de déroger à cette règle et de prévoir une rémunération pour le mandataire. Dans ce cas, le mandat devra en déterminer le montant et les modalités de versement, avec précision.

Combien ça coûte ?

Le mandat de protection future pour autrui

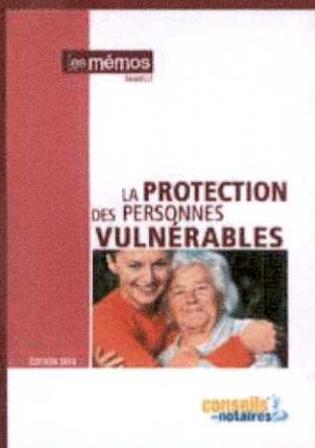
Le coût total d'un mandat de protection future s'élève à **400 €**, dont **125 €** de droit d'enregistrement et **117 € HT** d'émolument du notaire pour la rédaction de l'acte, le reste des frais couvrant les formalités et la TVA.

Les mémos

Commandez le mémo « Conseils des Notaires »
La protection des personnes vulnérables

Pratiques, complets et synthétiques

Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr



Bulletin de commande à retourner à Publi.not : 44, rue du Général Foy - 75008 Paris
 Paiement par chèque à l'ordre de Publi.not (à joindre au bulletin de commande)

Je commande le mémo La protection des personnes vulnérables à 4,50€

Nombre d'exemplaires souhaité : _____

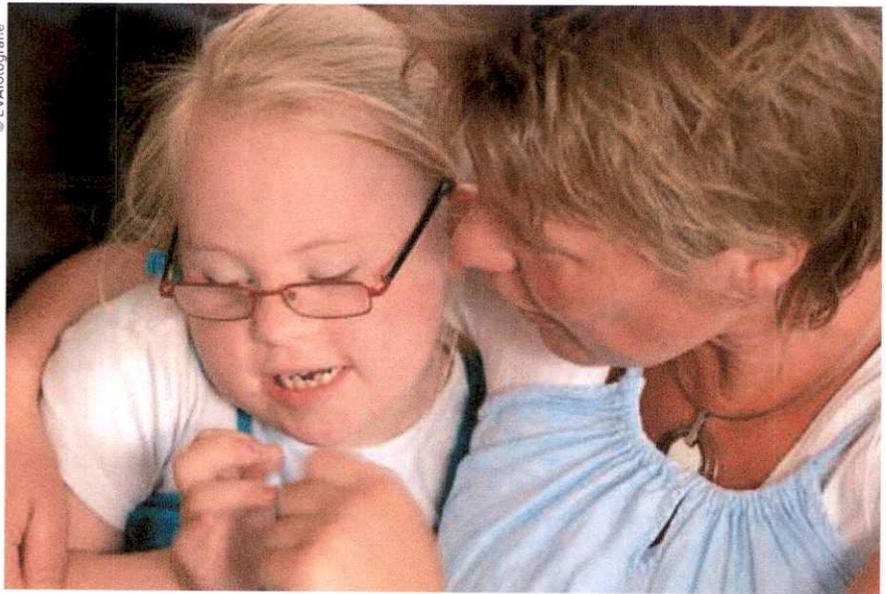
Nom/prénom ou société : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Adresse e-mail (facultatif) : _____

Tarif valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/12/2016. Contact : 01 40 82 00 36. Publi.not est une structure dédiée aux éditions notariales. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez auprès de Publi.not d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant.



Dans le cadre du mandat de protection future pour autrui, ce sont les parents, ou le survivant d'entre eux, qui désignent le mandataire de leur enfant.

La mise en œuvre du mandat. Le mandat a vocation à prendre effet le jour où le ou les parents de l'enfant en situation de handicap ne peuvent plus s'en occuper, du fait soit d'une altération de leurs propres facultés, soit de leur décès.

À cet effet, le mandataire doit produire toutes les pièces justificatives ainsi qu'une copie authentique du mandat, au greffe du tribunal d'instance du lieu de la résidence de l'enfant handicapé. Le greffier vise le mandat, date sa prise d'effet puis le restitue au mandataire qui va désormais représenter l'enfant en situation de handicap. Plus précisément, il va exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par les parents.

Les obligations du mandataire et leur contrôle.

Le mandataire a l'obligation de dresser un inventaire des biens de la personne protégée au moment où le mandat est mis en œuvre. Si ce patrimoine évolue, l'inventaire devra être actualisé.

Il doit également établir annuellement le compte de sa gestion. C'est l'occasion de faire le bilan sur les actes accomplis durant l'année écoulée.

LA FIN DU MANDAT

Le mandat de protection future pour autrui prend fin notamment en cas de rétablissement des facultés personnelles de l'enfant protégé, de son décès ou de son placement sous un régime légal de protection comme la curatelle ou la tutelle. Le juge des tutelles peut en effet décider que l'un de ces régimes de protection s'avère plus adapté. ♦ BRUNO JEANNET

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé a vocation à vous aider dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant en situation de handicap, s'il est à votre charge et âgé de moins de vingt ans. Pour pouvoir prétendre bénéficier de l'AEEH, vous devez notamment remplir les conditions générales fixées par la Caisse d'allocations familiales (Caf). Votre droit dépend également du taux d'incapacité de votre enfant apprécié par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), etc. L'AEEH est constituée d'une allocation de base s'élevant à 129,99 € par mois jusqu'au 31 mars 2016, pouvant être majorée par un complément selon les cas. L'attribution, par la CDAPH, de l'AEEH et de son complément éventuel l'est pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au maximum (sauf aggravation du taux d'incapacité). La demande d'AEEH doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées.

Pour en savoir plus : www.caf.fr

Parole de notaire



« Nous exerçons une mission de contrôle et d'alerte »

« Les parents d'un enfant en situation de handicap désignent généralement un autre de leur enfant, ou un ami très proche qui le connaît bien, comme mandataire. Je leur recommande toujours d'en nommer au moins trois, de façon à parer à l'éventuel empêchement ou au décès de l'un d'eux. Cela est

d'autant plus important qu'un mandat de protection future se conclut assez tôt.

Il s'écoule ainsi de nombreuses années entre le moment de la signature du mandat et sa prise d'effet quand les parents décèdent ou quand leurs capacités sont altérées et que cela est médicalement constaté.

Dès lors, le mandataire qui agit pour l'enfant doit en rendre compte annuellement au notaire. Nous exerçons une mission de contrôle et d'alerte. S'il nous apparaît que les actes accomplis sont contraires à l'intérêt de l'enfant, nous en informons le juge des tutelles. » ♦

PROPOS RECUEILLIS PAR R. M.